

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **LANDOIS et BIGOT**, success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et BIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLH et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

**COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)**  
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 mai.

**POURVOI DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — OBSERVATIONS. — Domaines engagés.**

*Dans l'ancienne législation, les lais et relais de la mer étaient-ils considérés comme faisant partie des petits domaines de l'Etat, et dès lors aliénables? (Rés. aff.)*

*Depuis la promulgation du Code civil, la prescription de dix ans a-t-elle été applicable à ces sortes de biens? (Rés. aff.)*

*Cette même prescription peut-elle être invoquée à l'égard des biens aliénés faisant partie du grand domaine? (Non résolu.)*

Par un arrêt du conseil du 15 août 1775, le Roi concéda au sieur et dame Bourdon les terres adjacentes à l'île de Rhé, que la mer pourrait laisser à découvert au-delà de 600 boisselées. Ces terres, suivant le même arrêt, étaient comprises dans un accensement consenti par le prince de Condé, qui avait été concessionnaire de l'île, et qui depuis l'avait rétrocédée au Roi. Les sieur et dame Bourdon furent assujettis à diverses redevances féodales.

Un apurement devait avoir lieu tous les dix ans; il fut effectué en 1786; les accenses s'élevaient alors à 292 arpens; il ne fut plus renouvelé.

En 1787, cette concession fut confirmée par le Roi.

Antérieurement à la loi du 17 juillet 1793, abolitive de la féodalité, un endiguage avait été formé. D'après cette loi, et suivant un acte notarié du 8 messidor an III, les époux Bourdon vendirent toute la terre enclose de l'île de la Croisière à un sieur Barbier, sous la réserve des relais de la mer qui se trouvaient en dehors des digues, et d'après des actes postérieurs (en 1815), ce qui n'avait pas été vendu au sieur Barbier passa en différentes mains; les derniers acquéreurs le cédèrent aux sieurs Lebel, Galonnie et Feuchard.

Ceux-ci firent enclore de digues, en 1818, ce qui leur avait été cédé; le dessèchement était en état de culture, lorsque, le 22 octobre 1820, un ouragan enleva la majeure partie de l'endiguage.

Alors ils cédèrent leurs droits aux sieurs Haranchipy et Bourgaut, qui firent rétablir les digues en 1821, et remirent les terrains en culture.

Une décision du ministre des finances, du 28 juin 1825, intervint, portant que le bornage serait provoqué des portions accensées par l'arrêt du 15 août 1775, et dont les censitaires se trouvaient en possession à l'époque de la publication de la loi du 17 juillet 1793, et qu'on revendiquerait, pour cause d'usurpation, les terrains abandonnés par la mer depuis cette époque, et les fruits d'indue jouissance.

En conséquence, la demande en revendication fut formée contre les sieurs Haranchipy et consorts.

Mais, le 16 avril 1828, jugement du Tribunal des Sables, qui considère que les terrains concédés et revendiqués faisaient partie des petits domaines de la couronne; qu'ils pouvaient dès lors être aliénés irrévocablement; que depuis ils avaient passé à des tiers-acquéreurs, à titre particulier; que ceux-ci pouvaient invoquer la prescription de dix ans, établie par l'art. 2265 du Code civil; qu'en fait, elle était acquise aux défendeurs; et, en conséquence, déboute le préfet de la Vendée de sa demande.

Appel, et le 8 mai 1829, arrêt de la Cour de Poitiers, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

L'administration des domaines s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Toste-Lebeau, son avocat, a fait valoir les moyens suivants :

« Les lais et relais de la mer ont toujours été inaliénables, parce qu'ils ont toujours fait partie du domaine de la couronne; ils sont évidemment compris dans la disposition générale de l'édit de février 1566; une seule dérogation a eu lieu; elle se trouve dans un édit du même mois; elle n'est relative qu'aux terres vaines et vagues, palus et marais vacans.

« D'ailleurs, d'après les édits d'avril 1683, de décembre 1693 et de février 1710, les rois ont toujours pu rentrer en possession des biens qualifiés petits domaines; les relais de la mer sont évidemment compris dans la disposition de l'édit de 1710.

« Le Roi ne pouvait aliéner des terrains futurs, des droits éventuels, au-delà de son règne. De ce principe, il résulte que l'arrêt du conseil du 15 août 1775 est irrégulier puisqu'il dispose d'une chose qui n'appartenait pas au Roi régnant, et qui pouvait ne jamais lui appartenir. On ne peut rien induire de ce que cet arrêt a été confirmé par celui du 21 août 1787; il ne pouvait lier les successeurs de Louis XVI; il était nul ab initio pour tous les lais et relais à naître, après la cessation du règne de Sa Majesté.

« Mais, pendant ce règne même, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 a déclaré (art. 2), que les lais et relais de la mer faisaient partie des domaines publics; depuis, le Code civil (art. 538), a proclamé le même principe.

« Si, par la force des lois abolitives de la féodalité, les détenteurs des terres soumises à des redevances seigneuriales sont devenus irrévocablement propriétaires de ces terres avec affranchissement de ces redevances, une telle propriété ne peut s'étendre au-delà du fonds dont ils étaient censitaires lors de la publication de ces lois. Ce n'est donc que par usurpation que les lais et relais de la mer nés depuis la loi de 1793 ont été endigués et adjoints à l'île.

« L'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 n'autorise la prescription des domaines nationaux que dans le cas où l'on justifierait d'en avoir joui par soi-même ou par ses auteurs pendant 40 ans, à compter du jour de la publication de cette loi. Or cette prescription ne saurait être acquise pour personne, puisque les 40 ans ne seront écoulés que le 1<sup>er</sup> décembre 1830.

« La prescription de 10 et 20 ans, établie par l'art. 2265 du Code civil, n'est point applicable à l'espèce; la loi ne dispose que pour l'avenir. C'est la loi de 1790 qui seule doit être appliquée, et l'art. 36 refuse aux tiers acquéreurs toute autre prescription que celle de 40 ans.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen tiré de l'ordonnance de février 1566, de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1790, de l'art. 538 du Code civil, ainsi que de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1793;

Attendu que d'après la législation ancienne, ainsi qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, les lais et relais de la mer ont toujours été considérés comme faisant partie des petits domaines de l'Etat, et dès lors pouvaient être aliénés;

Attendu que la nouvelle législation n'a rien changé à cet égard;

Qu'en conséquence, les terrains dont il s'agit, provenant des lais et relais de la mer, ont été aliénés valablement, d'où il résulte qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Poitiers n'a violé aucune des lois précitées;

Sur le moyen tiré des art. 2265 et 2281 du Code civil et encore de l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1790;

Attendu que l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1790 ne s'applique qu'aux domaines de l'Etat dont l'aliénation a été permise à cette époque, et non à ceux qui auparavant étaient susceptibles d'aliénation;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le sieur Haranchipy et consorts ont joui des terrains dont il s'agit, tant par eux que par leurs auteurs, depuis le 31 janvier 1815 jusqu'au 29 octobre 1827, époque de la revendication desdits terrains; que cette jouissance a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriété, et qu'enfin toutes les circonstances du procès tendent à établir qu'ils ont acquis de bonne foi;

D'où il suit que l'arrêt, en admettant la prescription décennale par eux invoquée, loin d'avoir violé aucune loi, a fait au contraire une juste application de l'art. 2265 du Code civil;

Attendu qu'à l'égard de l'art. 2281 du même Code il est sans application à l'espèce, puisqu'il n'est relatif qu'aux prescriptions commencées avant la publication du titre concernant cette matière;

La Cour rejette le pourvoi.

**OBSERVATIONS. —** Cet arrêt termine un grand procès et rend les défendeurs éventuels définitivement propriétaires de terrains précieux dont la conquête leur a coûté tant de travaux.

Si l'administration eût réussi, on eût vu s'élever de toutes parts des réclamations semblables, et tant de possesseurs de relais qui croyaient, en consolidant une propriété que la mer leur dispute chaque jour, n'avoir à craindre que les tempêtes, auraient appris qu'il existait pour eux un ennemi bien plus redoutable.

L'administration a succombé, et sa prétention était en effet mal fondée; les relais ont toujours fait partie du petit domaine; le petit domaine a toujours été aliénable; dès lors la question de prescription était peu difficile à résoudre.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des biens engagés qui faisaient partie du grand domaine; ce domaine était inaliénable, et dès lors imprescriptible.

Le principe d'inaliénabilité, et par conséquent d'imprescriptibilité, subsiste encore quant aux parties du domaine public qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et quant à celles qui sont comprises dans la dotation de la couronne. A l'égard des autres parties du domaine public, une loi spéciale, celle du 1<sup>er</sup> décembre 1790, article 36, porte : « La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale; et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans troubles, pendant quarante ans continus à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche. »

Ces quarante années expirent au 1<sup>er</sup> décembre prochain; de là cette multitude de citations lancées par l'administration, à tort ou à raison, et qui, depuis un an, sont venues porter le trouble dans tant de familles dont la fortune se compose de domaines engagés.

L'existence d'une législation spéciale permet-elle l'application du droit commun? Est-ce la prescription de l'art. 36 précité, ou celle de l'art. 2265 du Code civil qu'il faut appliquer aux tiers détenteurs à titres particuliers de domaines engagés? Telle est la grande, l'importante question dont les détenteurs de domaines attendent la solution avec anxiété, et qui divise de graves jurisconsultes.

Ce n'est point cette question qu'a décidée l'arrêt que nous venons de rapporter, et c'est pour éviter toute erreur, toute confusion à cet égard que nous avons fait connaître avec détail les faits du procès, les moyens de l'administration et l'arrêt textuel.

Mais la Cour d'Amiens a été appelée à statuer sur la prescriptibilité des grands domaines; elle a décidé que la prescription de dix ans était applicable aux tiers détenteurs. L'administration s'est pourvue en cassation; M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que la législation spéciale devait prévaloir, et la Cour a admis la requête; la question sera donc bientôt résolue. Nous rendrons compte avec soin des débats qui s'élèveront devant la chambre civile.

**COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).**

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

RECOURS DE M. DELAHAYE CONTRE M. LE COLONEL DE BERGERET.

M. Miller, avocat-général, a déclaré qu'examen fait des pièces produites par M. Delahaye, marchand de chevaux à Châteaudun, il a reconnu que M. le colonel de Bergeret a été mal à propos inscrit sur la liste départementale d'Eure-et-Loir, comme payant 1500 fr. de contributions, tandis qu'il ne paye en réalité que 1076 fr. 76 c. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La Cour a admis ces conclusions, et M. de Bergeret se trouve ainsi exclu du grand collège.

RECOURS DE M. VERNEUIL ET DE M. PROVOST.

*Lorsqu'un particulier se trouve imposé dans deux départemens à la contribution personnelle et mobilière, et qu'il aurait droit d'obtenir la décharge de l'une de ces impositions, peut-il les cumuler pour compléter son cens électoral? (Non.)*

*Dans le cas de double patente, le droit fixe doit-il être compté une seule fois? (Oui.)*

Le préfet de Seine-et-Oise a refusé d'inscrire M. Verneuil, parce qu'imposé à la fois pour des contributions personnelles dans deux départemens, une de ces impositions seulement doit lui être comptée, et que par suite le cens se lève qu'à 295 fr. 96 cent.

M. l'avocat-général : Cette réclamation présente une question déjà jugée par les Cours de Rennes et de Grenoble, celle de savoir si le contribuable qui aurait, d'après la loi, la faculté d'obtenir la décharge de l'une des cotes de la contribution personnelle et mobilière, peut profiter de l'une et de l'autre pour être électeur; nous estimons qu'il suffit que les deux contributions soient payées de fait, pour qu'elles soient comptées.

Mais la Cour a prononcé en ces termes :

Considérant qu'aux termes de la loi de nivôse an VII nul ne doit payer plus d'une imposition personnelle et mobilière; que le réclamant avait droit de se faire décharger de l'une de ces impositions; qu'en vertu de cette loi, la plus forte imposition doit seule être admise dans le cens, et que, dans cet état, le réclamant ne paie pas le cens électoral, la Cour le déboute de sa demande.

Les mêmes motifs ont déterminé la Cour à retrancher 50 fr. du cens de M. Provost, qui demandait son inscription sur la liste départementale de la Seine.

La Cour, en ce qui touche la double patente, considérant que le droit fixe de la patente ne doit être payé qu'une fois;

En ce qui touche les productions tardives, adoptant les motifs de l'arrêt Taurin, ordonne l'inscription de Provost pour 1264 fr. 54 c.

D'autres affaires électorales sont indiquées pour vendredi et samedi.

**COUR ROYALE DE BOURGES.**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TROTTIER. — Audience du 11 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — *Droit de réplique refusé aux avocats.*

A l'ouverture de l'audience et à l'appel de la première

cause électorale, M. le substitut du procureur-général, Eugène Corbin, se lève et déclare que, d'après son opinion, aux termes de la loi du 2 juillet 1818, il est évident qu'en matière électorale le ministère public ne représente pas le préfet; qu'il n'est dans la cause l'adversaire d'aucune des parties, et qu'ainsi, comme dans les causes où le ministère public est entendu, les avocats ne peuvent être admis à parler après lui; qu'il doit donc devoir prévenir à l'avance qu'il s'opposera à ce que toute réplique soit accordée aux avocats chargés de plaider pour les électeurs réclamans.

M<sup>e</sup> Pelletier-Dulas fait observer que la déclaration de M. le substitut est prématurée; qu'il est possible que la question ne s'élève pas, parce qu'il pourrait arriver qu'il ne demandât pas à répliquer; que la Cour ne pouvait statuer par voie de règlement pour toutes les affaires électorales; que s'il avait besoin d'obtenir la permission de répliquer, il la demanderait, et qu'alors il tâcherait de démontrer à la Cour que la loi ne s'opposait pas à ce que la réplique fût accordée à l'avocat; que la gravité des questions électorales semblait devoir lui faire donner cette faculté, et que la jurisprudence de la plupart des Cours avait consacré le droit de réplique.

La Cour délibère sur cet incident, et après quelques minutes, ayant repris séance, M. le président Trottier s'exprime ainsi: « L'Art. 18 de la loi du 2 juillet 1818 » porte que les affaires électorales seront jugées sommairement sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué, sur le rapport d'un conseiller, et après avoir entendu le ministère public. On en peut conclure qu'on pourrait refuser d'entendre les avocats dans ces sortes d'affaires. » Cependant la Cour ne refusera pas de recevoir de courtes observations de la part des avocats après le rapport de MM. les conseillers, mais elle déclare qu'elle ne leur accordera pas la parole après l'audition de M. l'avocat-général. »

Ces paroles de M. le président paraissent être l'expression de l'opinion de la Chambre qu'il préside. On a été d'autant plus étonné au barreau de cette espèce de décision que, dans des affaires du même genre, les avocats plaidans avaient été entendus en réplique. Ainsi on peut citer l'arrêt Née Devaux rendu par la 1<sup>re</sup> chambre (voir la Gazette des Tribunaux du 30 décembre 1828), et l'arrêt Morimbault rendu par la 2<sup>e</sup> chambre sous la présidence de M. Trottier, le 5 octobre 1829. Dans cette dernière cause, non seulement l'avocat fut entendu en réplique, mais encore le dispositif de l'arrêt porte « Oui M. Corbin, substitut de M. le procureur-général, pour M. le préfet de la Nièvre, dans ses conclusions. » C'est avec peine que le barreau de Bourges a vu que l'opinion de la Cour était de restreindre la défense et de repousser les lumières dans des affaires aussi graves et qui intéressent aussi éminemment les droits des citoyens. Cependant, d'après les paroles de M. le président, les avocats doivent regarder comme une faveur la permission d'exposer les moyens de leurs clients dans les causes électorales! On pourrait s'en référer au rapport du conseiller rapporteur et aux conclusions du ministère public! La loi se prête à ce que tout plaidoyer soit interdit par cela seul qu'elle a cru inutile de les autoriser! Il faut espérer qu'un pareil système ne ne soutiendra pas; que la Cour de Bourges finira par sentir qu'en matière électorale il faut laisser à la défense toute sa latitude comme en toute autre matière. On apercevra que l'électeur rayé de la liste est frappé de l'interdiction d'un droit politique; que c'est une véritable peine qu'on lui inflige, et qu'il serait injuste qu'on ne permit pas de répondre aux faits allégués par le ministère public, ou aux moyens imprévus qu'il emploie pour enlever à un citoyen l'un des plus beaux droits qu'il tiennne de la Charte constitutionnelle.

Audience du 12 juin.

La Cour a décidé, dans plusieurs affaires, et notamment dans celle de M. Grenouillet, contrairement à la jurisprudence de la Cour de Rouen (V. la Gazette des Tribunaux du 7 juin), « que l'électeur qui n'avait pas justifié de la totalité de ses impositions lors de la confection de la liste de 1829, ne pouvait se prévaloir des impôts omis sur cette liste. » Elle a appliqué ce principe à l'électeur qui, ne pouvant pas atteindre en 1829 le cens du grand collège, s'était contenté de justifier du paiement d'impôts pour une somme de 342 fr. Ce même électeur, se trouvant payer depuis un an un surcroît d'impôts qui, réunis à ceux dont il avait négligé la justification, pouvaient le faire entrer au collège de département, a demandé d'être inscrit pour le tout. Mais il a été repoussé par la Cour, attendu que, pour atteindre le taux du cens du grand collège, il était obligé d'employer des impôts dont il ne pouvait plus se servir, faute d'en avoir justifié en 1829, encore bien que cette justification lui fut alors parfaitement inutile;

Cette doctrine a été portée à son dernier degré de rigueur dans l'affaire de M. Gagneux, électeur de l'Indre. Il s'était fait inscrire en 1829 pour une somme d'environ 400 fr. Il avait négligé d'ajouter à son cens une somme de 57 fr. qu'il payait alors pour une parcelle de biens possédée par lui depuis plus d'un an. Cet excédant d'impôts ne pouvait à cette époque lui être d'aucune utilité; mais par suite de successions échues au sieur Gagneux et à sa femme, depuis la clôture des listes de 1829, il peut prétendre à voter au collège de département. Cependant il ne peut atteindre le cens nécessaire qu'avec les 57 fr. d'impôts négligés sur la dernière liste. La Cour a jugé qu'il ne pouvait plus se prévaloir de cette dernière somme pour laquelle il avait encouru la déchéance de l'art. 6 de la loi de 1827, et elle a confirmé l'arrêté de M. le préfet de l'Indre, qui rejette même la production des impôts assis sur les propriétés nouvelles du sieur Gagneux.

Vainement l'avocat chargé de cette affaire, M<sup>e</sup> Daigousson, a-t-il fait judiciairement observer qu'en appliquant la déchéance de l'art. 6 de la loi de 1827, il fallait au moins la restreindre au cas qu'il prévoyait; que cet article ne s'occupait pas des impôts, mais des qualités constitutives des droits électoraux. « Ainsi, a dit l'avocat, le sieur Gagneux n'avait pas la qualité d'électeur du grand collège en 1829; il ne payait pas assez d'impôts pour atteindre le cens de ce grand collège, il a donc dû se contenter de justifier d'un cens nécessaire pour justifier de sa qualité d'électeur du collège d'arrondissement. Depuis 1829, par suite de successions qu'il a recueillies, il a complété le cens nécessaire pour obtenir la qualité d'électeur du grand collège. Dans ce cas, l'art. 6 de la loi de 1827 faisait un devoir

au préfet de l'inscrire, pour toutes les contributions quelconques qu'il pût payer, dans le tableau de rectification. En effet, cet article porte qu'il inscrira sur le tableau les individus qui auront acquis les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. »

M. le substitut du procureur-général, Eugène de Corbin, avait conclu à l'admission de la déchéance pour les électeurs qui n'avaient fait aucune production en 1829, et qui, pour la première fois, venaient faire valoir les impôts qu'ils payaient depuis plusieurs années; mais il avait conclu à l'admission des électeurs qui, placés sur la liste électorale de 1829, demandaient à compléter le cens du grand collège au moyen des impôts dont ils avaient négligé de se prévaloir en 1829 comme leur étant alors inutiles.

On a remarqué que, parmi les membres de la Cour qui ont prononcé sur cette question, il s'en trouve précisément un qui n'a complété son cens d'électeur du collège de département qu'avec des impôts qu'il avait omis de justifier en 1829.

Dans l'affaire de M. Grenouillet, M<sup>e</sup> Mayet-Guntry, après le plaidoyer du ministère public, s'est levé et a demandé à répondre à des moyens nouveaux que ce magistrat avait fait valoir. M. le président ayant répondu qu'à une précédente audience la Cour avait décidé que les avocats n'avaient pas le droit de répliquer dans les affaires électorales, M<sup>e</sup> Mayet-Guntry dit que rien de semblable n'était jugé dans la cause du sieur Grenouillet, et qu'il ne pense pas que la Cour ait pu rendre un arrêt de règlement pour toutes les affaires. Il supplie donc la Cour de vouloir bien délibérer sur la question, et il dépose sur le bureau des conclusions signées d'un avoué et conformes à sa demande. Après délibération sur cet incident, M. le président a déclaré que la Cour n'entendait pas statuer sur la difficulté, ni faire droit aux conclusions, ni donner acte de ce qu'elles avaient été prises; il a ajouté que les avocats n'avaient pas même le droit de plaider en matière électorale, puisqu'elles se jugeaient sur rapport et qu'on ne pouvait parler après un rapport d'un conseiller. M. le président n'a sans doute pas pensé que ce principe n'était applicable qu'aux affaires jugées sur rapport à la suite d'une instruction par écrit, et parce qu'il existe pour ce cas une disposition législative expresse; mais qu'étendre cette prohibition d'un cas à un autre, c'était gêner la liberté de la légitime défense. C'est du moins ce qu'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 21 avril dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mai 1829.)

En résultat, la Cour royale de Bourges a jugé jusqu'à présent quarante-deux affaires électorales, et il n'en reste plus que cinq inscrites au rôle. Sur ces quarante-deux recours, elle a ordonné l'inscription de quatre électeurs sur la liste générale de l'Indre; d'un seul électeur sur la liste générale de la Nièvre; de cinq sur la liste départementale de ce même département, et de deux électeurs sur la liste générale du Cher; en tout, douze.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 22 juin.

Le sieur Jullian contre la dame de Campestre.

M<sup>me</sup> de Campestre, qui a entretenu le public de ce qu'elle appelle ses malheurs dans des mémoires que son avocat a dit être déjà oubliés, avait à se défendre aujourd'hui d'une action en dommages-intérêts pour quelques articles diffamatoires de cet ouvrage. Le sieur Jullian avait d'abord porté plainte en police correctionnelle. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 19 novembre 1828. ) Mais repoussé par une fin de non-recevoir, résultant de la prescription de six mois, il demandait des réparations civiles, tant contre la dame de Campestre que contre son fils, éditeur de l'ouvrage, et contre M. Moutardier, libraire.

M<sup>e</sup> Fleury, avocat du sieur Jullian, a d'abord raconté le genre de vie de la dame de Campestre, tel qu'il a été révélé par les débats correctionnels à la suite desquels est intervenue une condamnation à deux mois de prison, et a présenté cette dame comme irritée d'une dénonciation qu'elle attribuait à tort au sieur Jullian, son cuisinier à cette époque; il a dit que c'était dans un esprit de vengeance qu'elle avait écrit les passages incriminés. L'avocat a donné lecture de ces passages, où l'on trouve les épithètes de scélérat, misérable, espion attaché à la police de Paris ou à celle des jésuites. Il n'a pas eu de peine à démontrer qu'il y avait diffamation dans ces divers passages, et il a conclu à des dommages-intérêts, avec contrainte par corps, afin que le sieur Jullian puisse trouver, par l'action civile, la satisfaction qu'il recherchait par sa plainte en police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Perrot, avocat de la dame de Campestre, s'est d'abord étonné qu'à l'occasion de ce procès on ait rappelé la condamnation correctionnelle; il dénie ensuite l'esprit de vengeance attribué à la dame de Campestre au moment où elle a écrit: « Elle était alors, dit-il, malgré sa condamnation, convaincue de son innocence, elle a voulu se justifier, et ce que le Tribunal a appelé ses torts, elle persiste à l'appeler ses malheurs; elle n'a donc pas songé à diffamer, et si sa plume a pu être trempée dans des larmes amères, elle n'a pas été une seule fois humectée de fiel: « L'avocat repousse l'action du sieur Jullian, parce que ce n'est pas lui que la dame de Campestre a voulu désigner, ainsi qu'elle l'a déclaré devant le juge d'instruction, et que les mémoires ne parlent que de Julien et non pas de Jullian; parce qu'il n'y a pas eu intention de nuire, et que d'ailleurs on ne justifie d'aucun préjudice causé.

M<sup>e</sup> Pagès, avocat de M. Moutardier, après avoir raconté les divers procès qu'avait valu à ce libraire l'ouvrage de la dame de Campestre presque devant tous les Tribunaux, procès dans lesquels il avait toujours eu l'avantage, expose que son client a pris toutes les précautions possibles pour mettre sa responsabilité à couvert. Assigné devant le Tribunal de commerce pour être contraint à imprimer d'après un traité fait, il ne s'y est dé-

cidé que sur l'avis de M<sup>e</sup> Berville qui, comme arbitre-rapporteur, a pensé qu'avec la suppression de quelques passages, et le consentement du fils de la dame de Campestre à devenir éditeur, l'impression pouvait avoir lieu sans danger pour M. Moutardier. L'avocat a terminé en faisant valoir la bonne foi de son client qui, au milieu de nombreux ouvrages qu'il publie, avait laissé passer inaperçus les passages concernant le sieur Jullian.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Fleury, dans laquelle il a consenti à appeler malheurs les torts de la dame de Campestre, comme l'auteur d'un vaudeville bien connu dans ces deux vers:

Ils furent arrêtés par des patrouilles grises;  
Ils eurent des malheurs devant la Cour d'assises;

le Tribunal a considéré la diffamation comme constante, et condamné la dame de Campestre et M. Moutardier à 500 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BARLET. — Audience du 16 juin.

Une mère accusée d'avoir tué son enfant en l'asphyxiant dans la neige.

Une accusation presque incroyable, tant les détails en sont horribles, est dirigée contre Rose-Antoinette Charrier, épouse de Jean-Baptiste Roux, de la commune de Saint-Auban, arrondissement de Grasse (Var). Voici l'extrait de l'acte d'accusation, qui a été rédigé par M. le procureur-général de Laboulie:

Saint-Auban est un village situé au milieu des collines qui forment la chaîne des Alpes; il se divise en plusieurs hameaux; Jean-Baptiste Roux et Antoinette Charrier, son épouse, habitent celui du Deffens. Une grande quantité de neige était tombée l'hiver dernier, et pendant près de quatre mois avait couvert le terroir du village.

Antoinette Roux était enceinte, et chaque jour travaillait davantage sa grossesse, malgré tous les soins qu'elle mettait à la cacher. Le 8 février, dans la journée, elle ressentit les douleurs qui précèdent l'enfantement, et le soir, vers six heures, dans une saison si rigoureuse, elle sort seule de chez elle, et un témoin l'aperçoit près d'un rocher, à dix pas de sa maison.

Le lendemain, près du même rocher, on vit une grande quantité de sang, qu'un animal avait découvert, et bientôt après un spectacle épouvantable vint frapper les regards d'un grand nombre de personnes. Un cochon fouillait sous la neige, et retirait un morceau de chair sanglante!... On ouvre aussitôt la neige à cet endroit; on y trouve la tête d'un enfant nouveau-né, et tout le monde, saisi d'horreur, ayant pris la fuite, le cochon saisit de nouveau le cadavre par le cordon ombilical, et le traîne hors de la neige. Cependant on lui fit lâcher prise, et le corps demeura sur la neige, entièrement découvert. Une demi-heure après environ, Antoinette Charrier arrive, et, s'approchant du cadavre, elle s'écrie: Ah! pauvre moi ce qui m'est arrivé hier au soir!... Puis elle l'enveloppe dans une mauvaise chemise, et va le cacher dans une écurie.

La justice fut aussitôt appelée, et son premier soin fut de faire procéder à l'autopsie de l'enfant. Les gens de l'art ont déclaré que cet enfant, du sexe féminin, était bien conformé; qu'il était né à terme; qu'il avait vécu, et qu'il a pu mourir asphyxié dans la neige où il avait été, à ce qu'il paraît, violemment poussé la tête en avant.

Il a été constaté que, trois ans auparavant, on crut remarquer qu'Antoinette Charrier était enceinte, que le bruit de cette grossesse fut général, que même, vers cette époque, elle se fit têter secrètement trois ou quatre fois par une jeune fille qu'elle allait chercher dans les champs, et dont elle paya la discrétion par le don d'une coiffe et la promesse d'une autre. L'information apprit aussi qu'au commencement de 1829 Roux laissa sa femme à Saint-Tropez, et passa plusieurs mois éloigné d'elle; que, dans cet intervalle, la conduite de la femme ne fut pas régulière, et que le bruit avait couru qu'on avait fait périr l'enfant, parce que l'époque de sa naissance révélait les désordres de la mère. L'accusée prétend que l'enfant était mort lorsqu'il est venu au monde. C'est, dit elle, le 8 février, vers onze heures du soir, qu'elle fut délivrée, hors de chez elle, au pied d'un rocher, étant debout et un peu baissée; elle était sortie pour appeler son mari, et ne put ni se faire entendre, ni aller plus loin. Elle déclare avoir caché le cadavre pour que son mari n'éprouvât pas une trop vive émotion, et parce qu'elle avait oui dire qu'on n'inhumait pas au cimetière les enfans qui n'avaient pas reçu le baptême.

Antoinette Charrier est âgée de vingt ans; ses traits annoncent la douceur, et contrastent avec la vivacité de ses yeux; elle répond sans aucune agitation à toutes les questions qui lui sont adressées.

Le premier témoin, Marie David, jeune fille de 15 ans, déclare qu'il y a deux ans environ la femme Charrier se faisait têter par elle dans les champs, et lui recommandait le plus grand secret.

L'accusée nie avoir été enceinte à cette époque. Mais la déposition de Marie David, qui persiste à soutenir avec candeur qu'elle dit la vérité, paraît produire l'impression la plus vive.

Nous ferons connaître demain la suite des débats et le résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOYNIER-DUBOURG. — Aud. du 22 mai. Affaire du missionnaire Capemas, prévenu de meurtre.

par imprudence. — *Défense du prévenu par M. le procureur du Roi. — Acquiescement.*

Lorsque le Tribunal entre en séance on paraît étonné de ne pas voir au nombre des juges M. Labastie, magistrat distingué, qui, par suite de l'absence de M. Martin, appartenant à la seconde chambre présidée par M. de Romanes, était appelé à compléter la chambre correctionnelle; mais on reconnaît bientôt que, M. le président de la seconde chambre ayant jugé à propos de siéger dans cette cause, la présence de M. Labastie était devenue inutile.

M. Chéris, l'un des juges, présente le rapport de l'affaire, qui reproduit les mêmes détails que ceux rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai.

M<sup>e</sup> Faure déclare, au nom des enfans Bouchet, parties civiles, se désister de leur demande en dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Lachau, défenseur de l'abbé Capemas, commence ainsi sa plaidoirie:

« Je ne viens pas demander l'impunité en faveur d'une classe privilégiée; non Messieurs, fidèle à mes devoirs de citoyen et d'avocat, je n'oublierai jamais que, grâce aux belles institutions sous le bienfaisant empire desquelles nous avons le bonheur de vivre, il n'y a plus de privilège à invoquer en présence de la justice. La Charte, Messieurs, monument impérissable où se trouvent tracés les droits du peuple français, proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi. »

Le défenseur traite ensuite les diverses questions du procès, et dans une plaidoirie pleine de convenance et de gravité, où plus d'une fois il a exprimé des regrets sur la mort de l'infortuné Bouchet, il s'attache à établir qu'aucune imprudence, maladresse ou négligence ne peut être imputée à son client; que la mort de Bouchet n'a pas été le résultat des blessures constatées par le rapport de l'homme de l'art, et que d'ailleurs, en écartant les circonstances dont le Tribunal d'Embrun aurait pu être poursuivi que devant les Tribunaux civils en dommages-intérêts, réparation à laquelle il s'était volontairement soumis en faveur de la famille Bouchet.

M. Deleutre, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat, dans une plaidoirie très animée, attaque avec énergie le jugement dont est appel. Il ne reconnaît que trois faits constants: 1<sup>o</sup> que, le 23 février, Capemas voyageait à cheval sur la route de Sevigne à Chorges; 2<sup>o</sup> que son cheval a heurté Bouchet et l'a culbuté; 3<sup>o</sup> que ce dernier est mort dans son lit quelques heures après. Il s'attache à démontrer que la mort de Bouchet a pu être occasionnée par toute autre cause que par la chute que lui fit faire le cheval du prévenu. Il discute à cet effet l'opinion du docteur Rimbaud. « Si cet homme de l'art était ici, s'est écrié M. le procureur du Roi, nous lui adresserions des interpellations, et nous aurions amené d'autres médecins pour demander leur avis; nous aurions vu s'ils ne seraient pas tombés en contradiction. »

M. l'avocat du Roi s'efforce surtout de défendre le sieur Capemas contre les reproches d'imprudence, de maladresse, de négligence que renferme la sentence des premiers juges, et de justifier en tout point sa conduite, en voulant établir que Capemas avait mis toute l'attention, tous les soins, toute l'adresse, toute la prudence qu'on pouvait exiger de lui dans les circonstances où il s'est trouvé. « Bouchet seul, a ajouté même le magistrat, Bouchet seul a contrevenu aux réglemens en cheminant au milieu de la route, au lieu de se tenir sur les banquettes. Comment donc le Tribunal d'Embrun a-t-il pu rendre un jugement tel que celui qui vous est dénoncé! »

Après quelques instans de délibération, le Tribunal prononce un jugement qui, conformément au réquisitoire de M. le procureur du Roi, infirme le jugement et renvoie le prévenu de la plainte.

Les enfans Bouchet s'étaient rendus à Gap, assistés de M<sup>e</sup> Cezenne, qui les avait défendus à Embrun, et qui était chargé de les défendre encore au Tribunal d'appel; mais dès la veille de l'audience, sentant tout le danger de la position, et ne voulant pas s'exposer à payer, comme parties civiles, les frais du procès, ils avaient transigé avec le missionnaire Joseph-Théodore-Martial Capemas, avec celui qui montait le cheval par lequel leur père a été tué. Toutefois on assure que les enfans Bouchet ont vivement fait éclater leurs regrets en présence même de M. le missionnaire Guibert, supérieur du couvent de Notre-Dame du Laus, dans une réunion de plus de vingt personnes.

## OUVRAGES DE DROIT.

DE L'HUMANITÉ DANS LES LOIS CRIMINELLES, ET DE LA JURISPRUDENCE SUR QUELQUES-UNES DES QUESTIONS QUE CES LOIS FONT NAÎTRE, par M. DE MOLÈNES, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, procureur du Roi près la Cour d'assises de l'Yonne et le Tribunal d'Auxerre.

Nos lois criminelles sont très sévères, et leur adoucissement est généralement désiré. Des vues exprimées dans cet objet sont donc dignes d'éloge. Mais l'ouvrage de M. de Molènes ne renferme pas de simples projets de réforme dans la législation; l'auteur s'y livre encore, ainsi que l'indique la seconde partie du titre, à l'examen de questions graves qui sont traitées avec une telle clarté, une telle profondeur, que la plupart des solutions paraissent incontestables, bien que souvent elles soient contraires à la jurisprudence adoptée. Ces questions sont en très grand nombre: elles se rapportent aux dispositions les plus importantes du Code d'instruction criminelle, sur tout du Code pénal. Les difficultés les plus sérieuses que de nouveau, et, comme elles sont toujours résolues dans un sens favorable à l'humanité, la révision de ce Code serait bien moins urgente s'il était ainsi entendu. Ses imperfections, ses lacunes, sont le sujet de solides observations qui jettent un grand jour sur la véritable signifi-

tion des textes susceptibles d'interprétation. Enfin nul auteur n'avait mieux pénétré dans l'esprit de notre législation criminelle. Aussi, dans ce livre remarquable, des opinions nouvelles sont professées, des doctrines reçues sont attaquées, et, il est permis de le dire, des erreurs dangereuses signalées. La jurisprudence de la Cour de cassation est, en quelque sorte, passée en revue. Elle a varié; ses bases sont incertaines, et, avec tout le respect dû à cette Cour placée si haut dans l'ordre judiciaire, l'auteur démontre, relativement à plusieurs de ses décisions, que les règles qu'elle a suivies, sont peu sûres lorsqu'on les rapproche soit du texte, soit de l'esprit de la loi. Nous pourrions par exemple, indiquer dans l'ouvrage ce qui a rapport à la jurisprudence de la Cour suprême sur ces divers points;

Si les Cours d'assises ont à délibérer lorsque la question de préméditation, en matière d'assassinat, est résolue par le jury à la simple majorité:

Si le meurtre des fonctionnaires est excusable lorsqu'il a été provoqué par des violences graves que la loi n'autorisait point;

Si l'incendie d'une maison assurée ou hypothéquée, lorsque c'est le propriétaire même qui a mis le feu, et qu'il n'en pouvait résulter aucun danger pour d'autres maisons, constitue le crime prévu par l'art. 454 du Code pénal;

Si la circonstance de la maison habitée est légalement, à elle seule, une circonstance aggravante qui, dans certains cas, doit empêcher l'application de la loi du 25 juin 1824;

Si le vol sur les chemins publics, pour être caractérisé selon le véritable esprit du Code, ne doit pas être accompagné de violence;

Quel est le sens légal du mot *effraction*;

Ce qu'on doit entendre par *vol de récoltes*.

L'excellent travail de M. de Molènes est celui d'un magistrat expérimenté et consciencieux; c'est un livre plein de choses utiles, non seulement en spéculation, mais aussi en pratique. On reconnaît, après l'avoir lu, qu'il est d'une utilité usuelle. Qu'on en partage ou non les doctrines, il faut le connaître; il contient, pour l'amélioration de notre droit criminel, des idées qui doivent être appréciées; il contient encore, et c'est sous ce rapport qu'il se recommande à une classe plus nombreuse de lecteurs, des enseignemens précieux, de lumineuses explications dont le mérite sera notamment senti par les magistrats appelés à la composition des Cours d'assises, et les avocats qui exercent près de ces Cours leur noble ministère.

## EXÉCUTION DE PERRÉ.

SOUVENIRS DE 1817. — HEUREUX MENSONGE D'UN PRÊTRE.

Montargis, 21 juin.

François Perré, garçon de ferme au hameau de Guillois, près Montargis, comparut dans le mois de mai dernier, devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), comme accusé d'une triple tentative d'assassinat sur son maître, sa maîtresse et leur jeune fille Virginie, qui fit preuve du plus rare courage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai). Cet homme, âgé de 29 ans, et qui jusqu'alors n'avait été signalé par aucun précédent défavorable, fut condamné à la peine de mort, qu'il vient de subir à Montargis.

Depuis 1817, époque où, à la suite de troubles occasionnés par la cherté des grains, l'échafaud fut dressé à Montargis en vertu d'arrêts de la Cour prévôtale, cette ville n'avait pas vu se renouveler dans ses murs l'horreur d'une exécution. Dès le moment où l'on apprit que François Perré y subirait sa condamnation, il n'était question que de cette époque où trois jeunes gens furent jugés, condamnés et exécutés en 24 heures, et où l'heureux mensonge d'un prêtre arracha au supplice une quatrième tête, celle d'une mère de famille. Au pied même de l'échafaud, ce respectable ecclésiastique imagina de déclarer que cette femme se disait enceinte; il obtint ainsi un délai qui fut une grâce, et qui eût suffi sans doute aux autres condamnés pour leur faire éprouver aussi les bienfaits de la clémence royale. Mais, avec la peine de mort, erreur, sévérité, précipitation, rien n'est réparable, et Montargis a gardé et gardera long-temps le souvenir de ce jour néfaste.

François Perré est arrivé le 18 juin des prisons d'Orléans à Montargis. Il ignorait que l'instrument de son supplice marchait en même temps que lui par une autre route; il ignorait même que son pourvoi en cassation eût été rejeté, et il ne croyait pas que l'arrêt qui le condamnait à mort pût être exécuté, parce que, répétait-il sans cesse, *il n'avait pas donné la mort*.

Dès le matin à dix heures M. le procureur du Roi s'était rendu à la prison pour le préparer à la fatale nouvelle, et ce fut seulement à trois heures qu'avec tous les ménagemens que l'on peut attendre de son humanité, ce magistrat lui annonça que l'arrêt devait être exécuté le lendemain. Perré connut son dernier jour avec le même sang-froid qu'il avait entendu sa condamnation. *S'il faut mourir*, dit-il, *vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez*. Mais quelques instans après il implorait M. le procureur du Roi et le suppliait de bien regarder la loi. *Il n'est pas possible que vous me fassiez mourir*, disait-il, *je n'ai tué personne.... Ma pauvre mère!* Le prêtre chargé de l'assister dans ses derniers momens resta une heure et demie avec lui et revint le soir. Perré s'entretint assez tranquillement avec ses gardiens; il se fit servir des petits pois, et après avoir soupé sur son lit il se livra au sommeil. A minuit il se réveilla, et demanda le reste de son repas du soir.

A six heures du matin il se leva, prit encore quelque nourriture et but deux petits verres d'eau-de-vie. Il s'entretenait sans cesse avec ses gardiens. Le jour de sa chambre donnant sur un jardin, il leur parla d'agriculture, et leur exprima sa satisfaction de voir paraître le soleil pour les récoltes, qui en avaient besoin. Il semblait conserver

encore quelque espérance, et redisait toujours qu'il était impossible qu'on le fit mourir, puisqu'il n'avait ni tué ni volé. Dans un de ses interrogatoires et à l'audience, Perré avait avoué tous les faits, mais avec cette restriction, qu'il n'avait point eu le projet d'ôter la vie à ses maîtres ni à Virginie, et qu'il voulait seulement obtenir par la terreur, par des coups et blessures, la moitié de leur argent.

Cependant Perré se mit en prières, et à dix heures, lorsque le prêtre vint auprès de lui pour ne plus le quitter, il y avait deux heures au moins qu'il priait. Alors on lui apporta une soupe, et il demanda un petit verre d'eau-de-vie. Il ne cessait de répéter que l'on eût pitié de lui, que l'on regardât les lois, qu'on se trompait. Il en appelait à tous ceux qu'il voyait.

L'heure approchant, Perré recommanda de remettre à sa mère l'argent qu'il avait; il laissa tranquillement couper ses cheveux et sa chemise; avant de quitter la cour de la prison, il demanda encore un verre d'eau-de-vie, et marcha avec fermeté vers la voiture qui l'attendait.

La foule était immense; c'était un jour de marché, et la nouvelle de l'exécution avait été répandue dans les campagnes. La place où, dès le matin, on apercevait l'appareil du supplice, se trouvait déjà occupée. Cependant toutes les maisons qui l'environnent étaient fermées, et beaucoup d'habitans s'étaient retirés dans les quartiers éloignés. Mais une foule de femmes et d'enfans avaient quitté les travaux des champs pour venir jouir de ce spectacle. Jour!... c'est le mot, car lorsque la voiture parut, on vit se manifester un mouvement de satisfaction qui annonçait une impatience satisfaite, et on entendit ces cris: *Ah! ah! à la bonne heure, le voilà!... Quand on l'a vu, disait un enfant qui rendait compte de ses impressions, tout le monde était bien content.... On était las d'attendre*, disait un autre.

Perré est descendu de la voiture, et, monté sur l'échafaud d'un pas ferme, il a jeté les yeux sur l'instrument fatal, et les a ensuite promenés sur le peuple qui l'entourait, en s'écriant: *Faut-il mourir, n'ayant ni tué ni volé!* Puis il s'est livré aux mains de l'exécuteur, et, déjà renversé, on l'a entendu demander cinq minutes pour faire sa prière. *Non, non*, a répondu l'exécuteur; et le sang avait jailli!

Le prêtre, en se retirant, s'est trouvé mal; il a été recueilli dans une maison voisine, et ensuite transporté chez lui, où ses forces l'ont de nouveau abandonné. On parle encore à Montargis de cette exécution, qui a réveillé dans les esprits de si cruels souvenirs, et qui a produit sur la multitude, bien moins les salutaires effets de l'exemple que ceux d'un spectacle sanglant.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Rouen, présidée par M. Eudes, vient de décider que, lors de la confection du tableau de rectification, le préfet peut faire à la liste annuelle des modifications d'office, conformément aux droits acquis ou perdus depuis la clôture du 16 octobre. M<sup>e</sup> A. Daviel plaide pour M. Delaunay, qui demandait la radiation de M. de Cléry dont l'inscription avait été augmentée d'office jusqu'au cens du collège départemental, et M<sup>e</sup> Chéron a présenté la défense de M. de Cléry. L'arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. Boucly, substitut de M. le procureur-général.

Dans son arrêt de samedi dernier, la 4<sup>e</sup> chambre, à qui la même question a été soumise, a admis à cet égard une distinction remarquable: son arrêt reconnaît la faculté d'inscrire d'office lorsqu'il s'agit de constater le droit électoral proprement dit, la qualité d'électeur de premier degré, mais non pour augmenter le cens d'un citoyen déjà inscrit sur les listes.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin, nous avons annoncé que M. le préfet de Caen avait reçu, à la requête d'un électeur, un exploit par lequel, attendu que déjà plus de trois jours s'étaient écoulés sans que le tableau de rectification eût paru, et que cette fraude à la loi pouvait en faire supposer beaucoup d'autres, sommation était faite de faire publier incontinent le tableau de rectification. Quelques expressions de l'acte ayant paru injurieuses pour le préfet, M. Rolland, huissier, qui avait été chargé de signifier cet exploit, fut cité disciplinairement devant le Tribunal civil qui a prononcé contre lui une suspension d'un mois dans l'exercice de sa profession. M<sup>e</sup> Delaville a voulu vainement assumer sur lui toute la responsabilité de l'acte de l'huissier, pour la confection duquel celui-ci n'a figuré que passivement; le ministère public n'a point eu égard à cette demande, et toutefois a fait des réserves de poursuivre ultérieurement M<sup>e</sup> Delaville par la voie correctionnelle. Cet avocat se propose de présenter incessamment des observations à cet égard et d'établir qu'il n'a fait qu'user d'un droit.

— Le gérant de la *Sentinelle picarde* vient de recevoir une assignation à comparaître en police correctionnelle pour outrage envers le clergé et l'évêque d'Amiens.

PARIS, 22 JUIN.

— Un commissaire de police s'est transporté aujourd'hui chez M. Warin, rue du faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 4, et, en vertu d'un ordre de M. Mangin, il a saisi les tabatières électorales dont M. Warin est éditeur. Il s'est de plus emparé, en vertu des mêmes ordres, de tous les registres et de toute la correspondance de M. Warin, afin que la police sans doute soit à portée de connaître les nombreux électeurs des départemens qui en ont fait la demande.

La saisie a eu lieu sous prétexte que les tabatières présentent d'un côté l'image du soleil, de l'autre celle de la

lune, et que ce sont des gravures qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, auraient dû être soumises à l'approbation préalable du gouvernement. M. le préfet de police et ses agents ont sans doute oublié que, par la circulaire insérée au *Moniteur* du 18 juin, M. de Peyronnet exceptait lui-même de la censure les culs-de-lampe, fleurons et ornemens typographiques.

— La chambre des requêtes a continué aujourd'hui d'admettre un grand nombre de pourvois formés par le préfet de la Seine contre des arrêts de la Cour de Paris rendus sur la question de déchéance en matière électorale.

— Le fameux tailleur Berchut s'était associé avec M. Mazzara pour fonder, rue de Provence, un *Musée cosmopolite*. C'est un établissement dans le genre du *Diorama* et qui représente, dans une suite de tableaux, les vues les plus pittoresques depuis Naples jusqu'à Alexandrie en Egypte. M. Berchut a paru se dégoûter de l'entreprise, après avoir dépensé environ 50,000 fr. Mais M. Porquier, qui a été l'employé le plus actif du *Musée cosmopolite*, a traduit M. Berchut devant la juridiction commerciale, pour le faire condamner au paiement des salaires à lui dus. L'affaire s'est présentée à l'audience de ce matin. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Henri Nouguier contre M<sup>e</sup> Rondeau, a condamné M. Berchut à payer à M. Porquier une somme de 2750 fr. M<sup>e</sup> Henri Nouguier ayant prié le Tribunal d'accorder au demandeur la contrainte par corps. « C'est inutile, s'est écrié M. Berchut, qui était présent en personne à la barre; il s'agirait de quinze cent mille francs, je les paierais tout de même sans cela. »

— M. Babœuf, libraire, fils du célèbre *Gracchus*, avait chargé M. Sol, homme de lettres, de rédiger un livre intitulé : *l'Art de s'enrichir par l'agriculture*. L'écrivain a prétendu qu'il lui était dû 1 franc par chaque page d'impression, ou 650 fr. pour les deux volumes dont se compose l'ouvrage. Le libraire a soutenu qu'il n'avait promis que 200 fr. par volume, et qu'on ne pouvait réclamer que 400 fr. pour la totalité des honoraires de rédaction. Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, et conformément au rapport de M<sup>e</sup> Dubois, avocat, qui avait été nommé précédemment arbitre-rapporteur dans cette affaire, a condamné M. Babœuf au paiement de la somme demandée par M. Sol.

— La Cour d'assises, présidée par M. Gossin, a excusé aujourd'hui M. Corbel, l'un des jurés, de son service pour qu'il puisse exercer ses droits d'électeur dans le département de l'Orne, et, attendu que vendredi prochain le sort désignera les jurés qui devront siéger dans une dernière affaire, où comparaisent 51 accusés, et que pour ce jour M. Corbel ne pourrait être revenu, la Cour a prononcé une excuse pour tout le reste de la session.

— Un commissaire de police, chargé de constater les contraventions à l'ordonnance de 1723, relatives à l'exercice de la librairie, ayant avisé quelques mauvais bouquins dépareillés placés à l'étalage d'un ferrailleur nommé Denis, dressa procès-verbal contre cet homme, comme ayant exercé la librairie sans brevet. Denis comparaisait donc aujourd'hui en police correctionnelle, et avait à se défendre d'une inculpation assez extraordinaire pour un homme habitué à vendre de vieux clous. Le prévenu, pour sa défense, a allégué qu'il avait acheté ces mauvais bouquins avec des lots de ferraille et qu'il ne savait pas même ce qu'ils contenaient. Le Tribunal a accueilli ses moyens de défense et l'a renvoyé de la plainte sans dépens.

— Le nommé Leroy, blanchisseur à Boulogne, était prévenu d'outrages envers le brigadier de sa commune. Celui-ci déclarait qu'ayant fait des remontrances à Leroy qui avait eu l'imprudence de laisser galoper son cheval, il n'avait reçu pour réponse que des injures et des menaces. « M. le brigadier me charge à tort, disait Leroy pour sa défense, mon cheval s'était échappé de chez nous, je l'avais rattrapé et je le corrigeais... Il n'y avait pas là plus de gendarmes que sur ma main pour le quartier d'heure. Quelque temps après, je rencontre M. le brigadier qui m'inculpe. Je lui dis : C'est à tort, mon brigadier, je suis inférieur à la contravention. — Il me dit : Tu as menti. — C'est une parole que vous dites là, mon brigadier, qui n'est pas une parole d'homme. — Il est vrai qu'après cela je lui ai proposé la circonstance d'un coup d'épée, comme ayant servi. Mais il n'a répondu au cartel de l'honneur que par l'assignation de la prudence. »

M. le président : Avez-vous un avocat ?  
Leroy, après un salut militaire : Pas pour le présent, mon président. Je n'avais pas cru que la cause fût assez malhonnête pour comporter un avocat.

Le Tribunal a prononcé contre le prévenu une amende de 25 francs.

— « J'étais sur le quai aux fleurs, disait aujourd'hui à l'audience un ouvrier serrurier qui se plaignait du vol d'une bourse; j'admirais les perroquets du marchand d'oiseaux: un jeune homme placé derrière moi me poussait toujours, je croyais que c'était par curiosité et pour mieux voir. Je me rangeai, pensant avoir affaire à un maladroit; mais il fit si bien que sa maladresse finit par arriver jusqu'au fond de ma poche, où il y avait 14 francs. Un voisin m'avertit et j'arrêtai mon homme. Le voilà sur le banc. Je le reconnais : c'est bien lui. »  
Le prévenu, nommé Bonnage, avouant le délit qui lui était imputé, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement.

— A l'occasion du Jubilé, qui vient d'être clos par la procession de la Fête-Dieu, M. l'évêque de Liège avait écrit à la Cour supérieure de justice pour l'engager à assister

à cette procession en robes rouges. Nous lisons dans la *Gazette des Cultes* qu'il a été décidé par la Cour qu'elle ne pouvait déléguer à l'invitation du prélat.

— Un crime affreux a été commis hier à trois heures dans le quartier du Temple. Un nommé Desailly, tailleur, a tué sa femme d'un coup de couteau. Cette malheureuse était enceinte de huit mois. L'enfant a eu le bras percé du même coup, et il est mort en même temps que sa mère.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente et adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à une heure de relevée.

D'une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 9, et rue du Marché-Palu, n° 18.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 30 juin 1830. Cette maison produit par année environ 4,660 fr. Elle sera crieée sur l'enchère de 48,000 fr.

Le montant de l'estimation qui en a été faite par M. DUCATEL, architecte. — L'adjudicataire devra conserver 40,000 fr. pour servir une rente viagère de 2000 fr. sur une tête âgée de 62 ans.

S'adresser à M<sup>e</sup> CAUTHION, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48;  
2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15;  
3<sup>e</sup> A M. CHASSAIGNE, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.

Vente judiciaire, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, première publication le jeudi 17 juin 1830, la seconde publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1830;

D'une belle MAISON de campagne, dite *Château des Landes*, sise à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, à mi-côte du Mont-Valérien, du côté de Surène qu'elle domine, avec jardin, parc magnifique, bassin en pierre de taille, grotte avec passage souterrain, labyrinthe au sommet duquel est un élégant pavillon, arbres exotiques et d'agrément, salle de bains et salle de billard, bassin d'eau alimenté par une source. Cette maison se compose de plusieurs corps-de-logis et bâtimens avec balcon en fer et perron avec marche en pierre, surmonté d'un paratonnerre, le tout de la contenance d'environ 3 hectares 65 ares, ou 11 arpens environ.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 12,000 fr. S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication des titres :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MANCEL, successeur de M<sup>e</sup> BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9, poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n° 4;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

On pourra traiter à l'amiable.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,**

Rue de la Ferrerie, n° 54.

A vendre aux enchères, en deux lots, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

1<sup>o</sup> Une MAISON à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 12. Revenu actuel, susceptible d'augmentation, 3,600 fr.

Mise à prix, 31,500 fr.

2<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue de l'Orillon, n° 18, faubourg du Temple, avec terrain. Superficie, 404 toises. Revenu évalué 2000 fr.

Mise à prix, 19,500 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MERCIER, avoué, rue Saint-Merry, n° 12, présent à la vente.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ,**

Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Adjudication définitive le samedi 26 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oursine, n° 18, faubourg Saint-Marceau.

Mise à prix, 15,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 25 juin 1830, heure de midi et suivantes, consistant en pendule en bois d'acajou, commode et secrétaire en bois de noyer à dessus de marbre et autres objets. Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**OEUVRES**

DE

**C. C. TACITE,**

TRADUITES

par **C. L. F. Panckoucke,**

Chevalier de la Légion-d'Honneur;

avec le texte en regard.

HISTOIRES. — TOME PREMIER.

Ce volume forme la 30<sup>e</sup> livraison de la Bibliothèque latine-française, ou traduction des auteurs latins, avec le texte en regard, dédié à S. A. Monsieur le Dauphin.

**prix de chaque volume : 7 fr.**

CHEZ L'ÉDITEUR, C. L. F. PANCKOUCKE,  
Rue des Poitevins, n° 14, à Paris.

**EXPOSÉ COMPLET DE LA MÉTHODE VÉGÉTALE DÉPURATIVE**

De L'affecteur, propriétaire du

Véritable Rob anti-syphilitique,

Seul remède de ce genre

Approuvé par la Société royale de Médecine,

Après les nombreuses

**EXPÉRIENCES PUBLIQUES**

De plusieurs

**COMMISSIONS MÉDICALES NOMMÉES.**

« .... Le Rob agit avec une rapidité qui étonne le praticien et console le malade. Ce remède est peut-être le plus puissant de tous contre les affections Syphilitiques constitutionnelles, si variées et si redoutables.

« .... Il mérite d'être considéré comme le plus sûr remède pour des ravages que le mercure détermine dans l'organisme, lorsque cette substance, n'ayant pas rempli l'objet du traitement, a été administrée trop abondamment. »

(Extrait du *Grand Dictionnaire des Sciences médicales*, PANCKOUCKE.)

Un vol. in-8°. — Prix : 3 fr. pour Paris.

A la librairie d'Ach. Desauges, rue Jacob, n° 5,

Et chez M. LAFFECTEUR,

Rue des Petits-Augustins, n° 11,

Près de l'Institut.

Nota. — L'action dépurative du Rob est aussi douce que puissante, car on l'administre sans inconvénient aux enfants atteints d'un vice héréditaire. — Le véritable Rob n'est chez aucun pharmacien à Paris. — Ce remède est inaltérable aux plus longs voyages de mer. (Affranchir.)

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Adjudication en l'étude, et par le ministère de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 1830, heure de midi sur la mise à prix de 9000 fr.

Du joli FONDS de restaurateur établi au pavillon d'Armenonville, bois de Boulogne, près la porte Maillot, et de tous les objets mobiliers servant à son exploitation. Le loyer est très modéré. — S'adresser sur les lieux, audit M<sup>e</sup> LABIE, notaire; et à Paris, à M<sup>e</sup> CHASSAIGNE, rue des Blancs-Manteaux, n° 20. On pourrait traiter de l'acquisition du pavillon d'Armenonville, et des écuries et remises en dépendant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre ou à louer, jolie MAISON de campagne, à Neuilly, vieille route anciennement occupée par M. le baron de Blangy, longeant le parc de Mgr. le duc d'Orléans; grandes écuries et remises, beaux jardins, contenance d'environ 10 arpens. — S'adresser à M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

Nota. La vente peut se faire en trois ou quatre lots.

A vendre une ÉTUDE d'avoué à Clamecy (Nièvre). S'adresser à M. GUILLEMOT, rue de la Sourdière, n° 10.

A vendre après faillite, un FONDS de marchand de vin, traiteur bien achalandé, situé barrière du Mont-Parnasse. S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n° 10.

A vendre pour 420 fr., un riche meuble de salon complet pour 480 fr., un riche mobilier en acajou rougeux, ensemble ou séparément; glaces, tenture, rideaux, pendule, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

Le public est invité (pour cause), à ne prendre l'ÉLIXIR de A. CLEMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives qu'à son cabinet, passage du Grand-Cerf, n° 20.

**VÉSICATOIRES CAUTÈRES.**

Nouveaux taffetas rafraichissans pour leur pansement, inventés par LE PERDRIEL, pharmacien à Paris; l'effet est lié sans douleur ni démangeaison, commodité, économie, et qui les fait approuver par les médecins; se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, par rouleaux de 1 à 2 toises avec l'instruction. Fabrique de pois à cautère, 75 c. le pot, 1<sup>er</sup> choix. Graine de moutarde blanche, 1 f. la livre. (Affranchir.)

Erratum à l'annonce Poudre NAQUET, publiée dans la feuille du 22 courant, au lieu de toute autre poudre pour le même usage qui porterait ce nom sous cette adresse, lisez cette adresse: boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, seul entrepôt général de ce précieux dentifrice.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*